

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 27 juin 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Avec Annexe A confidentielle, *EX PARTE*,
réservée au Bureau du Procureur et à la Défense**

**Douzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, conformément aux articles 64(3)(c) et 67(1)(b) du Statut de Rome, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Soumissions

2. Le 27 juin 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Procès n°12* contenant 9 éléments de preuve.
3. Ces 9 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A. Il s'agit essentiellement de documents en rapport avec le témoin MLI-OTP-P-0151.
4. Le Bureau du Procureur n'a effectué aucune expurgation dans les métadonnées et le contenu de ces documents.

Confidentialité

5. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle, *ex parte*, dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 27 juin 2016

A La Haye (Pays-Bas)